

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 24 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS D&E SARTHE

Z.I. Sud - 14 rue Antoine Becquerel
72100 Le Mans

Références : 2025-767_INSP_GEODIS D&E – SPAY_RAP
Code AIOT : 0006302001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement GEODIS D&E SARTHE implanté 107 AVENUE DU VERGER ZA LE GENETAY 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à la précédente inspection, en date du 31/05/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS D&E SARTHE
- 107 AVENUE DU VERGER ZA LE GENETAY 72700 Spay
- Code AIOT : 0006302001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS D&E exploite un entrepôt de matières combustibles, principalement du tabac, sur le territoire de la commune de SPAY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre : carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Protection contre la foudre: vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 21 et 22	Sans objet
4	Protection contre la foudre: travaux suite à l'étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie: réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 8.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie: poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 8.1 et 8.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie: extincteurs	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 8.1 et 8.3	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie: exutoires des fumées	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.4	Sans objet
9	Prévention des pollutions: confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 4.2.6 et 8.1	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.3	Sans objet
11	Stockage de bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.6	Sans objet
12	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 4.2.6	Sans objet
13	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bruits et des vibrations	article 7.2	
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux observations de la précédente inspection, datée du 31/05/2018, l'établissement a fait l'objet de nombreuses actions correctives. La plupart des constats peuvent ainsi être considérés comme soldés. Les prochaines inspections devront cependant examiner les points 2018 E1, R10 et R11.

Concernant les installations de protection contre la foudre, l'exploitant ne dispose pas encore d'un carnet de bord formalisé et doit transmettre à l'inspection ce document.

Par ailleurs, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, et notamment la suppression de la rubrique 2180, l'exploitant a pris position sur sa situation et l'établissement est soumis à classement au titre de la rubrique 1530.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'entrepôt est composé de 3 cellules. 2 cellules sont dédiées au stockage de tabac, pour une quantité maximum de 25 000 tonnes. La troisième cellule est utilisée pour le stockage de produits divers, non dangereux. L'exploitant indique que le stock de matières combustibles hors tabac est maintenu à une quantité inférieure à 500 tonnes. L'entrepôt est ainsi soumis à classement au titre de la rubrique 1530.1, au régime de l'enregistrement pour une quantité de matières stockées supérieure à 20 000 m ³ . Ce classement a été acté par la préfecture de la Sarthe par courrier daté du 12 décembre 2019, suite à la suppression de la rubrique ICPE 2180, suite à proposition de l'inspection en date du 05 décembre 2019. L'établissement n'exerce pas d'autres activités soumises à classement au titre de la nomenclature des ICPE. Sa situation administrative est à jour. L'exploitant transmettra à l'inspection copie du courrier de la préfecture de la Sarthe daté du 12 décembre 2019
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre: carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue du carnet de bord
Prescription contrôlée : [...] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, E2 :</u> Le carnet de bord n'est pas tenu par l'exploitant, ni mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit être mis en place en reprenant l'ensemble des documents et contrôles associés aux installations de protection contre la foudre depuis l'ARF (ET, réalisation des travaux, vérification initiale, vérifications visuelles et complètes). Ce carnet de bord doit être mis à la disposition de l'organisme compétent et complété après toute action en lien avec ces dispositifs. <u>Constat de l'inspection du 04/12/2025, point de contrôle n°3:</u> Le carnet de bord est défini en annexe 3 de l'étude technique du 01/07/2010. L'exploitant n'a cependant pas mis en place cette documentation telle que définie. Les informations qui devraient y figurer sont indépendamment disponibles. Par exemple, le registre de sécurité de l'établissement permet de suivre les vérifications effectuées et les rapports de vérifications des installations de protection contre la foudre sont eux-mêmes disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant rédige le carnet de bord, tel que défini par l'étude technique, et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Protection contre la foudre: vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification initiale
Prescription contrôlée : Article 21: L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] Article 22:

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, E3:

Le rapport de vérification initiale par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation, n'était pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de l'inspection. Ce dernier est à transmettre ou à réaliser à partir des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à l'étude technique (éléments du dossier ouvrages exécutés... cf. R12)

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

L'exploitant a transmis un rapport de vérification complète des installations de protection foudre, édité par Bureau VERITAS, suite à une intervention datée du 08/11/2012. Cette vérification fait suite à l'étude technique foudre datant du 01/07/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre: travaux suite à l'étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de réalisation des travaux

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R12:

=> Les justificatifs relatifs à la réalisation des travaux définis dans l'étude technique de 2010 (dossier d'ouvrages exécutés) n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. La vérification initiale par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation, doit s'appuyer sur ces derniers (cf E3).

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

Lors de l'inspection, l'exploitant a produit une facture datée du 29/07/2010, relative aux travaux réalisés après l'étude technique du 01/07/2010. L'exploitant transmettra à l'inspection copie de cette facture.

La vérification initiale des installations a été abordée dans le point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie: réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la réserve et de son accès
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau de 150 m³ est aménagée en pignon du hall 3. Le niveau d'eau est régulièrement vérifié.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, R1:</u> Il est demandé à l'exploitant : - de veiller à entretenir et nettoyer régulièrement la réserve incendie (présence de cailloux au niveau de la surverse, dépôts de végétation...) afin de faciliter la mise en œuvre des actions de pompage par le SDIS, - d'estimer le niveau de volume déclenchant le remplissage de la réserve sur sollicitation du flotteur, - de rendre la réserve incendie accessible en toutes circonstances pour le SDIS en cas de sinistre (actuellement présence d'un grillage et d'une porte fermée à clé), - signaler la réserve incendie (panneau d'affichage...) en y indiquant le volume disponible. <u>Constat de l'inspection du 04/12/2025:</u> Le SDIS est venu en 2020 dans le cadre d'une action de protection de la zone. Il a demandé à l'exploitant de renouveler sa signalétique, mais a délivré une attestation de réception de la réserve incendie. D'après le document montré par l'exploitant lors de l'inspection, la réception de la réserve est datée du 06/11/2020. L'exploitant transmettra à l'inspection copie de l'attestation de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie: poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 8.1 et 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des débits
Prescription contrôlée : Article 8.1: [...] L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. [..] Article 8.3: Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition seront déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils seront réceptionnés par le service départemental d'incendie et de

secours. À défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions seront étudiées et mises en place en accord avec ce service.
[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R9:

Il est demandé à l'exploitant de :

[...]

- programmer une nouvelle mesure de débit du poteau incendie PI17 (dernière mesure de 2011) en y indiquant la pression statique et dynamique.

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

L'exploitant a produit une fiche de mesure relative au poteau incendie référencé PI 17. La mesure est datée du 25/01/2023. La fiche présente les débits et pressions disponibles.

Le poteau incendie présente un débit de 167 m³/h en pression maximum, 136 m³/h à une pression d'1 bar. La pression statique est de 5,70 bars et la pressions dynamique de 5,20 bars.

L'exploitant a transmis cette fiche à l'inspection par courriel du 04/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie: extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 8.1 et 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Signalétique des extincteurs

Prescription contrôlée :

Article 8.1:

[...]

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

[..]

Article 8.3:

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R9:

Il est demandé à l'exploitant de :

- déposer les anciens panneaux de signalisation d'extincteurs au sein de l'entrepôt et les anciens plans d'évacuation de la société MAINE ENTREPOTS,

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

Lors de l'inspection sur site, il a été vérifié, par sondage, que les panneaux de signalisation des extincteurs sont en bon état et correspondent bien aux extincteurs effectivement en place. De plus, les plans d'évacuation sont au nom de GEODIS. Ces éléments ont donc été mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie: exutoires des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des actions correctives
Prescription contrôlée : La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de la surface des cantons de désenfumage des éléments légers, fusibles sous l'effet de la chaleur, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. [...] Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleurs, à commande automatique et manuelle, dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface de la toiture. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, R4:</u> => Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport de vérification des exutoires de fumées la nature des contrôles et des actions de maintenance réalisées, dont les travaux de remplacement en cours. <u>Constat de l'inspection du 04/12/2025:</u> La nouvelle installation date d'octobre 2018. Le contrôle est effectué annuellement par SCUTUM Incendie depuis 2023. L'inspection a constaté que la dernière vérification date du 04/04/2025. D'après le rapport consulté, aucune anomalie n'a été relevée sur les exutoires. Il n'y a pas eu d'intervention particulière depuis l'installation du système actuel, faute d'anomalie relevée jusqu'à présent. L'exploitant transmettra à l'inspection copie du rapport de la dernière vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions: confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, articles 4.2.6 et 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information du personnel et mise en œuvre
Prescription contrôlée : Article 4.2.6: [...] Des vannes ou des bouchons obturateurs assurent l'isolement du réseau d'eau pluviale de ces rétentions. Elles sont clairement repérées. La manœuvre de ces vannes ou la mise en place des bouchons est exposée dans les consignes d'incendie.

Article 8.1: [...] Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, R2:</u> Il est demandé à l'exploitant : - de veiller à ce que l'ensemble du personnel susceptible de manœuvrer les vannes d'isolement participe aux exercices annuels, - de confirmer à l'inspection que le schéma d'alerte et/ou le POI du site intègre(nt) l'emplacement et les modalités de mise en œuvre de ces vannes ainsi que les conditions d'accès aux clés, - de signaler le sens de manœuvre des vannes, - d'étudier la possibilité d'améliorer la cinétique d'isolement des eaux d'extinction (côté rue) en périodes non ouvrées (clé de la vanne dans le bâtiment, au niveau du hall d'accueil). <u>Constat de l'inspection du 04/12/2025:</u> Le dernier POI est daté de 2020. Le POI signale la vanne mais n'est pas explicite sur sa manipulation. La manipulation de la vanne est réalisée à chaque exercice d'évacuation. Il existe une traçabilité sur les essais de la vanne. La clé permettant d'actionner la vanne est disponible à proximité de la vanne elle-même. Il est régulièrement vérifié qu'elle est à sa place. Lors de l'inspection sur site, il a également été constaté la présence d'une fiche récapitulative de l'ouverture et la fermeture de la vanne à proximité de celle-ci. L'exploitant transmettra à l'inspection copie des documents de traçabilité de la manipulation de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à disposition des plans
Prescription contrôlée : L'entrepôt a une hauteur sous ferme de 9m au maximum et ne comporte qu'un seul niveau. L'entrepôt comporte 3 halls de surface: hall n°1: 8 270 m² environ. hall n°2: 7 443 m² environ hall n°3: 4 843 m² environ Un local d'entretien (143 m²) et des bureaux (620 m²) jouxtent cet ensemble. Les halls sont découpés en cantons de désenfumage de 1 600 m² environ.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R3:

[...]

Par courrier électronique du 12/06/2018, l'exploitant a transmis : un schéma à jour des cantons de désenfumage et de l'emplacement des commandes de désenfumage, un schéma d'implantation des îlots de stockage.

=> Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un/des plans à jour (ou de le(s) compléter), à l'échelle, de l'entrepôt précisant les données suivantes : cantons de désenfumage (surface et emplacement), exutoires de fumées (surface, emplacement et positionnement des commandes), portes CF 1h (emplacement), îlots de stockage (emplacement). Ce(s) plan(s) devront être facilement accessible(s) en cas de sinistre.

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

Au cours de l'inspection, il a été vérifié que l'exploitant dispose d'un plan de base de son installation, qui est ensuite décliné selon les besoins. En particulier, en plus des éléments précédemment transmis le 12/06/2018, l'exploitant dispose bien d'un plan permettant de visualiser les portes coupe-feu.

Ces plans sont facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage de bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement de stockage

Prescription contrôlée :

Les bouteilles de gaz propane et butane, destinées au fonctionnement des chariots porteurs, sont stockées en dehors de l'entrepôt.

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R5:

Sur site, présence de 40 bouteilles de gaz propane de 13 kg utilisées pour les chariots (5) et stockées, en extérieur, dans des casiers fermés à clé (installations relevant potentiellement de la rubrique 4718).

Il est demandé à l'exploitant de :

=> réfléchir à une réduction du volume de bouteilles de gaz stockées en extérieur et à un meilleur emplacement afin de réduire les risques associés (actuellement dans la zone d'accès d'un quai de chargement/déchargement),

=> stocker la bouteille de gaz du chariot porteur utilisée comme source de pièces détachées, en dehors du local entretien.

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

Le stock de bouteilles de gaz a fait l'objet de 2 relocalisations depuis la dernière inspection. Les bouteilles sont à présent toujours à proximité de la rampe d'accès du quai, mais dans la partie de la zone faisant l'objet du minimum de circulation. Elles ne sont pas directement au contact du mur

de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 4.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu des plans

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la collecte des eaux d'incendie mises en œuvre en cas de sinistre dans l'entrepôt, deux surfaces de rétentions sont aménagées, l'une dans l'angle des halls 2 et 3 (115 m²), l'autre le long des quais aménagés sur la façade des halls 1 et 2 (142 m²).

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 30/05/2018, R6:

Par courrier électronique, l'exploitant a transmis les plans à jour des réseaux d'adduction d'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales d'août 2011.

Il est demandé à l'exploitant de :

=> compléter les plans disponibles d'août 2011 en y indiquant l'échelle, les points de rejet, les vannes d'isolement du site avec le milieu naturel (eaux d'extinction), les zones de rétention des eaux d'extinction (emplacement et volume disponible). Ce(s) plan(s) devront être facilement accessible(s) en cas de sinistre,

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

L'exploitant dispose d'un plan daté de 1992, à l'échelle 1/500, qui inclut la position des vannes d'isolement, des zones de rétention des eaux en cas d'incendie et des autres points de rejets. Ce plan vient compléter les éléments déjà disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des bruits et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 7.2

Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

En limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles sont fixés dans le tableau suivant (zones suburbaines avec des ateliers et voies de trafic terrestre assez importantes):

	Jours ouvrables 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20 h à 22h dimanches et jours	Nuit 22h à 6h
--	-----------------------------	--	------------------

		fériés de 6h à 22h	
limite de propriété	60	55	50
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, R7:</u> => L'exploitant transmettra le dernier rapport des mesures de bruit réalisées en mai 2018 qui devra notamment détailler la conformité des installations avec les exigences réglementaires et les conditions de réalisation de ces mesures (niveau d'activité du site, heures et durée des mesures, implantation des points de mesure identiques aux précédentes mesures, conformité métrologique des sonomètres utilisés etc). <u>Constat de l'inspection du 04/12/2025:</u> Le dernier rapport de mesure de bruit, édité par Bureau VERITAS, date d'août 2024. Il conclut que l'établissement est conforme en tout point. Cependant, Bureau VERITAS utilise les seuils de bruit de l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, ces seuils sont moins restrictifs que ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/1992, notamment concernant les seuils de bruit en limite de propriété. Les mesures demeurent cependant conformes. L'exploitant doit veiller à ce que le prestataire en charge des campagnes de mesure de bruit utilise les seuils les plus restrictifs parmi ceux s'appliquant à l'établissement.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1992, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 30/05/2018, R8:</u> [...] Le dernier rapport Q18 du 18/12/2017, consulté lors de la visite, atteste du bon état des installations électriques (une observation, relevée dans le rapport et relative à la mise à disposition de schémas électriques, était en cours de traitement par l'exploitant au jour de la visite). Le rapport précité fait état de l'absence de réception, de la part de l'exploitant, de la «

désignation des locaux à risque d'incendie » ce qui apparaît important au regard de la nature des installations et de l'activité exercée (stockage de matières combustibles).

[...]

Il est demandé à l'exploitant de :

- veiller à lever les remarques formulées par l'organisme compétent dans une cinétique adéquate et ce avant le prochain contrôle,
- fournir à l'organisme compétent de contrôle un plan à jour des locaux présentant des risques d'incendie, d'explosion ou toxiques.

Constat de l'inspection du 04/12/2025:

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée par Bureau VERITAS le 06/11/2025. La vérification précédente date du 12/11/2024. Le dernier rapport de vérifications comporte 2 nouvelles observations et aucune observation récurrente. Elles ont trait à la remise en état de l'éclairage de sécurité.

Les actions correctives sont menées en interne. Le visa de l'employé en charge de cette maintenance a été ajouté au rapport en dates du 18/11 et du 20/11.

L'exploitant considère que l'ensemble de l'entrepôt est considéré comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Il ne dispose donc pas d'un plan localisant des zones précises. Par ailleurs, l'entrepôt ne stocke pas de produits toxiques et ce danger n'est donc pas pris en compte.

Type de suites proposées : Sans suite